

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE DE CREATION D'UNE RESERVE BIOLOGIQUE FORESTIERE DIRIGEE

Département de l'Eure-et-Loir
Forêt communale de Manou

**Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche**

**La Ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement**

VU les articles L. 143-1 et R. 143-1 du code forestier,

VU la convention générale concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales soumises au régime forestier en date du 14 mai 1986,

VU l'instruction ONF sur les réserves biologiques dirigées n° 95-T-32 du 10 mai 1995,

VU l'arrêté d'aménagement de la forêt communale de Manou (Eure-et-Loir) du 30 juin 1998,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Manou en date du 30 octobre 1997,

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 23 septembre 1998,

SUR proposition du Directeur général de l'Office national des forêts,

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Il est créé la réserve biologique forestière dirigée de la tourbière des Froux, d'une superficie de 8,52 ha en forêt communale de Manou (Eure-et-Loir).

Article 2

La réserve biologique a pour objectif principal la préservation des stations caractéristiques d'une tourbière sur sables du Perche : aulnaie-saulaie à osmonde royale, aulnaie-saulaie à sphaignes, lande tourbeuse à molinie bleue, cariçaie à laïche des marais et aulnaie-frênaie, comportant des espèces protégées au niveau régional (*Eriophorum angustifolium*, *Menyanthes trifoliata*, *Osmunda regalis*, *Cephalorizia connivens*) et une dizaine d'espèces de sphaignes rares au niveau régional.

Article 3

Seront réalisés :

- des opérations d'entretien du site, en particulier de la lande à molinie bleue ;
- un suivi scientifique de ces opérations, comportant des inventaires de certaines populations végétales et animales et des études piézométriques ;
- des opérations d'accueil du public et des scolaires.

Article 4

Le comité scientifique consultatif de la réserve biologique sera mis en place avant le 30 juin 1999.

Article 5

Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

30 DEC 1998

Pour le Ministre de l'agriculture
et de la pêche,

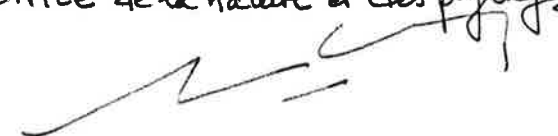
Le Sous-Directeur de la forêt



Christian Barthod

Pour la Ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement,

La Directrice de la nature et des paysages



Marie-Odile Guth